DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 865/PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS reçue le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 548/2024 du deux octobre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 320/2024 du quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour la pose de câbles électriques, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la rue de l'Arbre du Voyageur,

ARRETE

- Art. 1. La circulation se fait par alternat manuel avec empiètement sur chaussée sur la rue de l'Arbre du Voyageur au droit du n° 28 C.
- Art. 2. Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 3. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq entre sept heures et quinze heures.
- Art. 5. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.
- Art. 6. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8. Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le 4 Pour la Maire et par délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillere Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis ☐ C.I.V.I.S
- □ Semittel□ Transports MOOLAND
- ☐ Direction es Routes et des Infrastructures
- □ Service communication
 □ BOURBON LUMIERE/CITEOS

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- 🔿 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejei qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

PELINION

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.